



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 10 mai 2019

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Guillaume BOUROUMEAU
04 66 62 63 56
guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20190510-007

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
- à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès,
- à la modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard prévue par les articles L143-34 et R153-8 du code de l'urbanisme ,
- à la délivrance du permis de construire

concernant la création d'un centre de tri de colis sur la commune de Fournès.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

- VU la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;
- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la SA ARGAN agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 31 octobre 2018 et enregistrée sous le numéro 30-2018-00362 ;
- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la procédure au titre de la déclaration de projet conduite par la commune de Fournès et prévue aux articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU la procédure de modification du schéma de cohérence territoriale conduite par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Uzège - Pont du Gard et prévue aux articles L143-34 et 153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU la procédure conduite au titre du permis de construire par la communauté de communes du pont du Gard et prévue aux articles R421-1 et suivants et aux articles R431-4 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Fournès, de demande de permis de construire, de modification du schéma de cohérence territoriale et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le procès verbal du 12 décembre 2018 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;
- VU la décision modificative n°E19000022/30 du 29 avril 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique ;
- VU les concertations effectuées avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique unique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31** jours consécutifs sur le territoire de la commune de Fournès,
du lundi 03 juin 2019 09h00 au mercredi 03 juillet 2019 17h00 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées par la société ARGAN pour le projet de création d'un centre de tri de colis,
- la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès présentée par la commune de Fournès,
- la demande de modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard présentée par le syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard.

ARTICLE 2

L'opération consiste à créer un centre de tri de colis sur un terrain d'une surface de 13,7 ha dont le bâtiment principal présente une surface d'environ 38 800 m² et à réaliser les aménagements hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Fabrice VALADE – IMMASSET – assistant à maîtrise d'ouvrage d'ARGAN

Tel : 06 60 14 27 38

mail : contact@immasset.com

adresse postale : 2 Place Gailleton, 69002 Lyon

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptés :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement

– Par la commune de Fournès :

- Un permis de construire au titre du code de l'urbanisme,
- Une délibération validant la déclaration de projet relative l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme

– Par le syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard :

- Une délibération validant la demande de modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de monsieur Pierre FERIAUD, président et de messieurs Henri LEGRAND et Étienne TARDIOU, membres titulaires.

ARTICLE 4

Les registres d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) daté du 12 février 2019, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 21 février 2019, l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons – EPTB Gardons daté du 29 novembre 2018, la notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive daté du 27 novembre 2018, et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que les réponses aux avis du CNPN et de la MRAE.
- au titre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès notamment le dossier de présentation du projet démontrant le caractère d'intérêt général, le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Fournès, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers daté du 21 décembre 2018, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées daté du 12 décembre 2018, l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité daté du 11 février 2019 et intégrant les réponses à l'avis de la MRAE.
- au titre du projet de modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard notamment le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur la modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont-du-Gard, l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité daté du 11 mars 2019 et intégrant les réponses à l'avis de la MRAE.
- au titre du permis de construire notamment le formulaire de demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil départemental du Gard daté du 18 janvier 2019, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le permis de construire daté du 02 mai 2019 et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que les réponses à l'avis de la MRAE.

sont déposés en mairie de Fournès (Place de la Mairie 30210 Fournès, Tél : 04 66 37 10 43, heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h30) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Pour la bonne information du public, un dossier complet d'enquête publique unique est déposé pour consultation au siège du Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard, 2 rue Joseph Lacroix 30700 Uzès, Tél : 04 66 22 05 07, heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Fournès et du Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard, par la société ARGAN, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Fournes-CENTRE-DE-TRI-DE-COLIS-ARGAN>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : centre-de-tri-de-colis-argan-fournes@registredemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/Centre-de-tri-de-colis-ARGAN-Fournes> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Fournès est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête, en mairie de Fournès sont annexées au registre cité ci-dessus.

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 03 juin 2019	De 09h00 à 12h00	mairie de Fournès
Jeudi 13 juin 2019	De 14h00 à 17h00	mairie de Fournès
Vendredi 21 juin 2019	De 09h00 à 12h00	mairie de Fournès
Mercredi 03 juillet 2019	De 14h00 à 17h00	mairie de Fournès

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Fournès, au siège de la communauté de communes du pont du Gard et au siège du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Uzege pont du Gard.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté de commune du Pont du Gard et la commune de Fournès sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'ARGAN avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Fournès. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni à la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'ARGAN, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de

l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **8** exemplaires (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur, un par commune territoire d'enquête et un par procédure concernée)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Fournès, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation des commissaires enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la société ARGAN.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Fournès, messieurs les membres de la commission d'enquête ainsi que messieurs les représentants des maîtres d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER